

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2012

Aujourd'hui vingt quatre janvier deux mille douze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 30 janvier 2012, à 19 heures, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal
 - 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal
 - 3°) - Groupement de commandes - Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire et élection des représentants aux commissions d'appel d'offres - Retrait de la délibération prise le 28 novembre 2011
 - 4°) - Règlement du service des eaux
 - 5°) - Assainissement collectif - Mise à disposition de la C.2.A. des biens affectés à cette compétence
 - 6°) - Etude présence postale sur l'agglomération albigeoise - Avis du Conseil Municipal
 - 7°) - C.N.A.S. - Mise en place d'une charte sociale
 - 8°) - Risques statutaires - Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion
 - 9°) - Convention de partenariat avec la Scène Nationale d'Albi
 - 10°) - Convention de partenariat avec l'association les Amis du Jour d'Euf
 - 11°) - Montant des concours donnés à titre gratuit à l'association des Francas sur 2011
 - 12°) - Subvention à l'association Don Quichotte.
- Questions diverses

L'an deux mille douze et le trente janvier à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

Présents : Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes BORELLO, COMBES, Mr CRESPO, Mme SABY, Mrs MARTY, RAYNAL, Mlle CARLES, Mr DE GUALY, Mme BORIES, Mr KOWALCZYK, Mme BONNÉ, Mr BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BUONGIORNO, GALINIÉ, Mmes PORTAL, ESPIÉ, THUEL.

Absents : Mme DESFARGES-CARRERE (excusée), Mrs RASKOPF, BALOUP, DELBES (excusé), Mme RAHOU, Mr LE ROCH.

Secrétaire : Mme BORIES.

Monsieur le Maire procède à l'appel en ouverture de séance et fait part des personnes excusées.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'avait pu être présent à cette séance, car il était retenu au SDIS ; il informe que le samedi 4 février se dérouleront les cérémonies de la Sainte-Barbe à Saint-Juéry et qu'à cette occasion sera organisée une visite des locaux rénovés du centre de secours.

Le compte rendu de la séance du 19 décembre 2011 est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises depuis le précédent conseil municipal :

- droits de préemption non exercés
- marché de prestation de services pour les vérifications des équipements et installations avec APAVE.
A ce sujet, Monsieur le Maire informe que de plus en plus, les entreprises demandant aux communes de justifier leur choix
- contrat de maintenance avec ADIC pour la maintenance du logiciel imprim mega
- convention avec la société A tous Services pour un atelier informatique au centre social
- convention avec Madame Barthélémy (psychosociologue) pour des prestations d'écoutes spécialisées au centre social
- convention avec la société A.R.C. Consultante pour des prestations d'animation au centre social
- contrat de maintenance Adic Informatique pour le logiciel Acte Etat Civil. Monsieur le Maire rappelle que quatre journées de vote sont à organiser cette année et qu'il compte sur la présence de tous ses collègues.

GROUPEMENT DE COMMANDES - DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET ELECTION DES REPRESENTANTS AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES - Retrait de la délibération prise le 28 novembre 2011 - n° 12/1

Service : Commande publique

Monsieur le Maire rapporte que la préfecture a demandé le retrait de la délibération du 28 novembre 2011, car le Maire ne peut être autorisé par le conseil municipal à conclure des conventions de groupements de commandes de manière générale, l'autorisation ne peut être donnée qu'au cas par cas.

DELIBERATION

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX - n° 12/2

Service : Libertés publiques et pouvoirs de police - Autres actes règlementaires

Monsieur Delpoux rappelle que lors du précédent conseil cette question avait été débattue et que le conseil d'agglomération avait lui, délibéré le lendemain sur le traitement des demandes de dégrèvement en matière d'assainissement. Ainsi après réflexion, il a paru judicieux d'adopter un règlement du service des eaux conforme à celui de la C2A, en charge de l'assainissement.

Les modifications souhaitées lors du précédent conseil ont été apportées sur le document présenté ce soir ; Monsieur Delpoux les rappelle :

- Article 8 – relevé des compteurs : "Si le refus de l'abonné persistait au-delà de deux relevés consécutifs, il serait alors facturé un forfait basé sur la consommation précédente augmentées de 50 % ou à défaut, sur la base de 30 m³ par personne et par période de facturation" ; il était mentionné à l'origine "sur la base de 15 m³ par personne et par semestre".

- Article 9 – Anomalies, dégrèvements : "Fuite après compteur : sur présentation de justificatifs ou constatation de la réparation, un dégrèvement pourra être accordé : si le demandeur est à jour de ses factures antérieures, si le compteur n'a pas été déplombé ou s'il n'a pas été rendu défectueux, si la fuite n'a pas été provoquée par une intervention volontaire ou accidentelle de toute personne étrangère au service d'eau potable, y compris l'abonné.

Si le dégrèvement est accordé, il sera facturé à l'abonné la moyenne des quatre dernières périodes augmentée de 50 %.

Toute demande supplémentaire de dégrèvement survenant dans une période inférieure à 3 ans après une demande de dégrèvement accordée, sera refusée".

DELIBERATION

Monsieur le Maire demande l'aval de ses collègues sur les modifications apportées et affirme que la commune est à présent en adéquation avec le règlement de la C2A.

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

VU l'article L 2224 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée dite "Loi sur l'Eau",

Article 1 : Objet :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des abonnés au service des eaux de la Ville de SAINT-JUERY, représenté par le Maire de SAINT-JUERY.

Article 2 - Abonnements :

Toute personne occupant un immeuble situé sur le parcours de la distribution d'eau potable communale et désirant obtenir un abonnement devra en faire la demande auprès de la Mairie. Cette demande devra comporter les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur ainsi que la désignation précise de l'immeuble à alimenter, la quantité d'eau qu'il juge nécessaire à son usage.

La durée des abonnements est de UN AN, ils correspondent à l'année partant du 1er janvier au 31 décembre. Un décompte proportionnel sera établi en fonction de la date d'enregistrement pour les nouveaux abonnés, et de la date de départ pour les résiliations en cours d'année.

Les abonnements sont renouvelables tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée adressée à la Mairie au Service des Eaux.

Le prix de l'abonnement comprend l'entretien du compteur et son remplacement en cas de dysfonctionnement.

L'abonné ou ses ayants-droits restent débiteurs du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient demandé la résiliation. Cette disposition est applicable en cas de départ de l'abonné. Le titulaire de l'abonnement sera responsable jusqu'à la date de sa demande. Si, éventuellement, le nouvel occupant avait usé de l'abonnement, le service des eaux se réserve de faire appliquer ses droits.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à 1 an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

Article 3 - Délivrance de l'eau :

L'eau sera distribuée obligatoirement au moyen d'un compteur plombé. Chaque propriété particulière ou appartement souscrivant un abonnement devra avoir un branchement séparé avec prise distincte sur la conduite ou sur la colonne montante raccordée au réseau public.

Article 4 - Installation des branchements :

Les robinets d'arrêts sur la voie publique sont la propriété de la Commune, ils font partie intégrante du réseau.

Les branchements d'amenée d'eau du réseau général jusqu'aux compteurs posés à l'intérieur de l'immeuble ou à la limite de la propriété seront installés après acceptation par le futur abonné du devis présenté par le Service des Eaux et comprenant les travaux et prestations suivants :

- a) - la prise d'eau sur la conduite et distribution publique
- b) - un robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- c) - un réducteur de pression (le cas échéant),
- d) - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- e) - le robinet avant compteur,
- f) - le regard ou la niche abritant le compteur,
- g) - le compteur
- h) - le robinet de purge et le robinet après compteur.
- i) - les terrassements nécessaires à la tranchée, son remblaiement en grave 0/20 et la reconstitution de la chaussée.

Après la mise en service du réseau, cette installation sera entièrement à la charge de l'abonné.

Article 5 - Installation du compteur :

Chaque branchement sera muni d'un compteur unique, fourni par le service des eaux.

Le diamètre du compteur est déterminé d'après la consommation probable projetée.

L'emplacement sera choisi de telle sorte qu'il puisse être commodément procédé aux relevés, vérifications et autres interventions.

Dans les propriétés occupées par plusieurs abonnés, le service des eaux, après entente avec le propriétaire, sera seul juge des emplacements des compteurs.

Les raccords d'entrée et de sortie de compteur seront plombés. La rupture des plombs du fait de l'abonné pourra donner lieu à toutes poursuites de droit.

Article 6 - Entretien des branchements et compteurs :

Les travaux d'entretien et de réparation des branchements avant compteur et compteurs sont à la charge du service des eaux moyennant le versement par l'abonné d'une taxe annuelle incluse dans le prix de l'abonnement.

Au cas où les réparations seraient motivées par la malveillance ou la négligence de l'abonné, elles seraient effectuées aux frais de l'abonné. (L'abonné devra donc prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir son branchement et compteur contre le gel, les chocs, les débits supérieurs à ceux prévus et les accidents divers). Jusqu'au compteur exclusivement, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des immeubles, les agents du service des eaux, moyennant un préavis de 24 heures adressé à l'abonné, auront la faculté, toutes les fois qu'il sera utile, de vérifier ou de réparer le matériel dépendant du service des eaux.

Toutefois, le Service des Eaux est responsable des dégâts éventuels imputables à des travaux de dépose, de pose ou d'entretien des compteurs qu'il aurait effectués dans le cadre des obligations contractuelles.

Article 7 - Vérification des compteurs :

Le service des eaux aura le droit de vérifier chaque fois qu'il le jugera nécessaire le bon fonctionnement des compteurs.

Les abonnés auront le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de leur compteur. Le contrôle sera fait par un agent du Service des Eaux en présence de l'abonné. Si le compteur est reconnu exact, les frais de vérification seront facturés à l'abonné (heures d'intervention). Dans le cas contraire, ils restent à la charge du Service des Eaux.

Article 8 - Relevé des compteurs :

Le relevé des consommations sera fait deux fois par an par un agent Service des Eaux. L'agent aura la faculté, s'il le juge utile, d'effectuer un relevé supplémentaire.

Si un abonné ne laissait pas au Service des Eaux la possibilité de relever la consommation au compteur, il sera facturé un forfait basé sur la consommation précédente ou à défaut, sur la base de 15 m³ par personne et par semestre.

Si le refus de l'abonné persistait au-delà de deux relevés consécutifs, il serait alors facturé un forfait basé sur la consommation précédente augmentée de 50% ou à défaut, sur la base de 30 m³ par personne et par période de facturation.

S'il est constaté que, par accident, le compteur n'indique plus exactement le débit qui le traverse, le débit consommé pendant le mauvais fonctionnement et la réparation du compteur sera supposé égal à celui constaté pendant la période précédente.

Article 9 - Anomalies - dégrèvements

Compteur bloqué ou présentant un dysfonctionnement : il sera facturé la moyenne des trois dernières périodes de facturation, ou à défaut sur la base de la dernière consommation connue.

Fuite après compteur : Sur présentation de justificatifs ou constatation de la réparation, un dégrèvement pourra être accordé :

- si le demandeur est à jour dans le règlement de ses factures antérieures
- si le compteur n'a pas été déplombé ou s'il n'a pas été rendu défectueux
- si la fuite n'a pas été provoquée par une intervention volontaire ou accidentelle de toute personne étrangère au service d'eau potable, y compris l'abonné.

Si le dégrèvement est accordé, il sera facturé à l'abonné la moyenne des quatre dernières périodes augmentée de 50 %.

Toute demande supplémentaire de dégrèvement survenant dans une période inférieure à 3 ans après une demande de dégrèvement accordée, sera refusée.

En cas d'impossibilité de faire référence à des consommations précédentes, il sera retenu une consommation calculée sur la base de 15 m³ par période et par personne.

Article 10 - Facturation et encaissement :

La facturation de l'eau sera établie deux fois par an et semestriellement, et portera sur la consommation réelle telle qu'elle aura été relevée par l'employé municipal.

La facturation de l'abonnement sera répartie, par moitié, sur chacune des deux factures.

Les quittances seront établies et perçues dans les formes fixées par la loi.

Outre le paiement par chèque ou en espèces, le service des Eaux accepte :

- Le prélèvement automatique à chaque facture, c'est-à-dire 2 fois par an
- Le prélèvement automatique mensuel pour les abonnés qui auraient opté pour l'échelonnement mensuel.

Les abonnés seront tenus de régler leur quittance à la première présentation, soit dès réception de l'avis qui leur sera adressé par le Receveur de Service des Eaux.

Les travaux d'installation, d'entretien ou de réparation exécutés aux frais de l'abonné, feront l'objet de mémoires qui seront soumises à l'abonné, le paiement sera fait à la première présentation de facture.

Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des quittances. En cas de non paiement et après envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, il sera procédé à la pose d'un réducteur jusqu'à règlement intégral de la dette.

En cas de défaillance d'un locataire, la facture sera adressée au propriétaire, qui est et reste personnellement responsable des consommations constatées sur ses propriétés.

En cas de réclamation justifiée, les sommes en trop perçues seront remboursées à l'abonné par virement bancaire.

Article 11 - Tarifs :

Le montant de l'abonnement annuel, les tarifs de vente de l'eau au mètre cube, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 - Fonctionnement du service des eaux :

Le service des eaux s'engage à mettre l'eau à la disposition des usagers pendant toute l'année, à toute heure du jour et de la nuit, sauf cas de force majeure.

Le service des eaux sera toutefois autorisé à interrompre le service sur la partie du réseau où il aurait à effectuer des travaux d'entretien, de réparation, de raccordement d'abonnés ou d'extension.

Dans ces conditions et sauf cas de force majeure, avis en sera donné aux usagers 24 heures à l'avance, par voie d'affiches ou autres moyens indiquant la durée probable de l'interruption.

Dans le cas de gelées importantes, sécheresses, coupure de courant électrique, réparation de conduites, de machines, etc... tous cas de force majeure, le service des eaux aura le droit d'interdire l'utilisation de l'eau pour tous autres usages que les besoins ménagers, ou tous autres usages nommément désignés par lui. Ces interruptions ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un droit d'indemnité, ni à un recours contre le service des eaux.

Le service des eaux s'engage à faire vérifier, toutes les fois qu'il sera utile et, au minimum, le nombre de fois prévues par la réglementation en vigueur, la qualité des eaux.

En cas de non potabilité de l'eau, les abonnés seront prévenus dans les plus brefs délais par voie d'affiches ou autres moyens.

Toutefois, en cas de fermeture due à la non potabilité de l'eau par le fait du service des eaux excédant 15 jours, le prix de l'abonnement sera réduit au prorata du nombre de jours de non utilisation pour non potabilité.

Article 13 - Interdictions diverses :

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de suppression immédiate de l'eau :

- a) - de manoeuvrer les robinets d'arrêt sur la voie publique,
- b) - de démonter, de modifier ou de déplacer les branchements et compteurs,
- c) - d'exécuter ou de faire exécuter un travail sur son branchement en amont du compteur, d'interposer des appareils quelconque aussi bien sur la voie publique qu'à l'intérieur de sa propriété, notamment d'embrancher ou de laisser embrancher une prise d'eau au profit d'un tiers.

S'il se produit une fuite ou accident dans l'installation intérieure de l'immeuble ou propriété, il suffit de fermer le robinet d'arrêt en amont du compteur.

S'il se produit une fuite dans l'embranchement du réseau, en amont du compteur, le propriétaire préviendra d'urgence les services de Mairie.

Sauf en cas d'incendie, l'eau ne pourra sous aucun prétexte être transportée hors de la propriété desservie.

Il est formellement interdit d'en vendre.

Est interdit tout acte par lequel l'abonné chercherait à se procurer de l'eau en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité du fonctionnement de l'exactitude de l'appareil.

Article 14 - Pénalités :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le service des eaux pourra, nonobstant, et avant tout recours devant les tribunaux, suspendre ou supprimer la fourniture de l'eau à l'abonné et résilier l'abonnement sans encourir de responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

Article 15 - Modifications ultérieures :

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter toutes les prescriptions qui lui paraîtraient utiles ou nécessaires, aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service. Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur que le 1er janvier suivant la décision et à conditions d'avoir été portées à la connaissance du public par voie d'affiches ou autres moyens.

Article 16 –Exécution :

Le présent règlement a été vu et approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 décembre 2011, et est exécutoire après transmission au contrôle de légalité et affichage en Mairie.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF - MISE A DISPOSITION DES BIENS - n° 12/3

Service : Autres domaines de compétences - des communes

DELIBERATION

Monsieur Delpoux précise que les biens transférés sont par exemple : les logiciels, les terrains, les agrandissements de la station d'épuration, les désableurs, les lits de séchage, en résumé tous les travaux qui ont été réalisés en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Il ajoute que les durées d'amortissement s'étendent sur de longues périodes, allant de 20 à 60 ans.

Monsieur le Maire souligne que les durées d'amortissement des réseaux sont très différentes de celles des véhicules ou des bâtiments ; il rappelle qu'il existe dans la commune des réseaux vieux de 100 ans.

ETUDE PRESENCE POSTALE SUR L'AGGLOMERATION ALBIGEOISE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - n° 12/4

Service : Autres domaines de compétences - des communes

Monsieur Galinié fait remarquer que cette étude sur la présence postale concerne l'agglomération albigeoise mais très peu Saint-Juéry.

Effectivement, Monsieur le Maire confirme que Saint-Juéry n'est pas directement concernée ; cependant il doit recevoir prochainement les responsables de la Poste afin de discuter d'une éventuelle modification de l'amplitude horaire du bureau de poste.

En fait, seul le cas de la commune d'Arthès est réellement traité dans ce nouveau schéma de la Poste sur l'agglomération d'Albi ; en effet à Lescure l'offre est maintenue, et à Puygouzon elle est améliorée.

La commune d'Arthès pourrait perdre sa Poste ; jusqu'à présent la présence postale sur Arthès était très irrégulière, et le bureau de Poste n'était que très peu fréquenté.

Dernièrement la municipalité d'Arthès s'est prononcée par vote pour accepter que la Poste soit tenue par un employé communal, à mi-temps, dans des locaux municipaux ; la mairie d'Arthès va faire l'objet de travaux de réaménagement.

Monsieur le Maire souligne le paradoxe de la situation ; en effet, la Poste prendra à sa charge le salaire de cet agent à mi-temps avec un contrat de 9 ans renouvelable.

La commune d'Arthès a donc accepté, après discussion, la solution dénommée "horaires d'ouverture à la main des mairies sur la base de 15 heures par semaine", qui lui permet de conserver un bureau de poste et des horaires d'ouverture plus réguliers.

Le bureau de Poste de Saint-Juéry est quant à lui conservé ; toutefois des rumeurs de vente, concernant les locaux de la Poste non utilisés aujourd'hui, circulent ; ils abritaient autrefois les services sociaux et les syndicats de la Poste et représentent une surface importante, car seuls 30% du bâtiment sont occupés par le bureau de la Poste.

Monsieur le Maire indique que ce dernier vient d'être refait et qu'il est envisagé d'augmenter d'une demi-heure l'ouverture au public le soir.

Il fait savoir que ce schéma a été travaillé pendant plus d'un an par une commission constituée au sein de l'Association des Maires, pour l'ensemble du Tarn, mais ce soir, le conseil ne doit se prononcer que sur la partie albigeoise. Il existe des communes comme Murat sur Vèbre pour laquelle l'objectif était la suppression de la Poste. C'est pour cette raison que l'association des Maires s'est lancée dans cette grande réflexion en accord avec le responsable de la Poste et l'aboutissement en est ce schéma départemental.

DELIBERATION

MISE EN PLACE D'UNE CHARTE SOCIALE - n° 12/5

Service : Domaines de compétences par thèmes - Aide sociale

Monsieur Boudes rappelle qu'au cours du précédent mandat, la municipalité, à la demande du personnel, a décidé d'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Cet organisme fonctionne comme un comité d'entreprise ; ainsi chaque année, les agents reçoivent une brochure présentant les services et prestations offerts, comme par exemple aides financières, aides familiales, départ à la retraite, enfant handicapé, garde d'enfants, mariage, PACS, médailles du travail, naissance, adoption, rentrée scolaire, séjour linguistique ; les agents ont également la possibilité d'adhérer au CESU, au plan d'épargne des chèques vacances, ou de bénéficier de réductions sur les billets de spectacles, les coupons sport, et d'obtenir des prêts.

Madame Marie-Line Carrasco en tant que correspondante des agents, assure le relais entre les bénéficiaires et le CNAS ; Monsieur Boudes, désigné représentant des élus de la commune, assiste à une assemblée départementale annuelle, au cours de laquelle les nouveautés sont présentées et soumises à un vote.

Au cours de la dernière assemblée générale du CNAS qui s'est déroulée les 9 et 10 juin à Dinan, une charte de l'action sociale a été adoptée, à laquelle la commune peut adhérer. Les objectifs de cette charte sont d'une part de rappeler les valeurs fondamentales du CNAS que sont la solidarité, la mutualisation et l'humanisme, et d'autre part de donner encore plus de légitimité au rôle du délégué élu et du délégué agent, ainsi qu'au correspondant.

Monsieur Boudes livre quelques statistiques pour 2011 :

- 114 agents ont bénéficié d'aides du CNAS,
- 2 adhésions au CESU,
- 17 demandes de plan épargne chèques vacances,
- 21 personnes ont bénéficié de réductions pour la billetterie de spectacles,
- 14 ont demandé un coupon sport,
- 4 personnes ont obtenu des aides aux séjours,
- 1 prêt a été accordé.

Monsieur Boudes fait savoir que la commune verse une cotisation annuelle qui s'est élevée pour 2011 à 15 202 euros pour une prestation versée directement aux salariés d'un montant de 12 326 euros.

Un bilan est établi annuellement, et la cotisation est ajustée en fonction des prestations qui ont été accordées ; elle représentait en 2011, 0,83 % de la masse salariale, et 0,86 % en 2012.

Monsieur le Maire confirme que les agents sont très satisfaits des prestations proposées et que la formule fonctionne parfaitement jusqu'à présent.

DELIBERATION

RISQUES STATUTAIRES - PARTICIPATION DE LA COMMUNE A UNE CONSULTATION ORGANISEE PAR LE CENTRE DE GESTION - n° 12/6

Service : Commande publique - Autres types de contrats

DELIBERATION

Monsieur Boudes précise qu'une fois les résultats de l'appel d'offres connus, le choix effectué par le Centre de Gestion sera communiqué à la commune qui sera en droit d'adhérer ou pas à ce contrat, en fonction des offres plus intéressantes qu'elle pourrait trouver, ce qui est peu probable. En effet, les communes regroupées obtiennent de meilleurs tarifs et des couvertures plus complètes qu'une commune isolée.

Monsieur le Maire conclut que la délibération de ce soir porte sur l'autorisation donnée au Centre de Gestion de lancer cet appel d'offres ; il rappelle que la commune fonctionne avec le Centre de Gestion depuis de nombreuses années.

Il ajoute que des choix sont également à effectuer dans ce contrat, comme notamment celui du remboursement de salaire pour les agents en arrêt de maladie ordinaire ; la commune devra réaliser une analyse pour déterminer le bien-fondé ou pas de s'assurer pour le risque maladie.

Monsieur le Maire indique que ce contrat représente une somme importante.

Il rappelle que des agents sont actuellement en arrêt de travail depuis plusieurs mois, suite à des accidents de travail.

Monsieur Boudes ajoute qu'il conviendra de se pencher sur la journée de carence décidée par le gouvernement, mais les décrets d'application ne sont pas encore publiés.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SCENE NATIONALE D'ALBI - n° 12/7

Service : Finances locales - Subventions

DELIBERATION

Madame Saby ajoute que tout au long de l'année la Scène Nationale d'Albi propose des spectacles de divers formats aux saint-juériens.

Chaque année un spectacle est présenté à la salle de l'Albaret ; cette année, un concert de Antonio Zambejo, un chanteur portugais, est programmé le 28 février.

Dès le 10 février, une pièce de théâtre intitulée "L'Apprenti" plus adaptée au jeune public, sera présentée au Cinélux ; cette pièce qui tourne depuis quelques mois dans le département rencontre un grand succès.

Madame Saby invite toutes les personnes intéressées à réserver leur place pour ces spectacles.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES AMIS DU JOUR D'EUF - n° 12/8

Service : Finances locales - Subventions

Monsieur Bénézech rapporte que l'association les Amis du Jour d'Euf ont présenté vendredi dernier au Cinélux un projet de festival qui se déroulera les 11 et 12 mai prochains sur le complexe de l'Albaret.

DELIBERATION

Monsieur Bénézech indique que ce festival sera composé de spectacles payants et de spectacles gratuits, sous chapiteau et dans la salle polyvalente.

MONTANT DES CONCOURS DONNES A TITRE GRATUIT A L'ASSOCIATION DES FRANCAS SUR 2011- n° 12/9

Service : Finances locales - Contributions budgétaires

DELIBERATION

Madame Combes ajoute que ce concours vient en complément de la subvention formalisée dans le contrat d'objectifs passé dernièrement avec les Francas.

L'objectif, précise Monsieur le Maire, est de comptabiliser ces concours afin qu'ils figurent sur les demandes de participation de la CAF et d'autres organismes.

Il ajoute que Madame Combes et Monsieur Boudes ont assisté au conseil d'administration des Francas, la semaine dernière ; Madame Combes précise que la réunion s'est très bien déroulée et qu'une nouvelle collaboration semble se mettre en place.

Monsieur le Maire se réjouit de ces relations normales et saines

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DON QUICHOTTE - n° 12/10

Service : Finances locales - Subventions

Monsieur Crespo rapporte que l'association Don Quichotte a organisé le 18 décembre dernier, un marché de Noël avec un spectacle à l'Albaret. L'association a sollicité la commune pour la prise en charge du vin d'honneur de cette manifestation, pour une centaine de personnes.

DELIBERATION

Monsieur le Maire souligne que la commune n'a pas souhaité subventionner cette association à cause notamment de son activité à la limite du lucratif.

Monsieur Crespo précise que l'association a payé la location de la salle pour l'organisation de cette manifestation.

Madame Thuel fait remarquer que la demande de prise en charge du vin d'honneur a été faite après la manifestation.

Monsieur le Maire annonce les dates des prochaines séances des conseils municipaux :

- le 27 février 2012 pour l'approbation du compte administratif,*
- le 26 mars pour le vote du budget primitif.*

Madame Carles rappelle que l'association des Maires organise des formations à destination des élus ; l'une d'entre elles se déroulera à Saint-Juéry le 1^{er} mars prochain à 19 heures, le sujet en sera le Procureur de la République.

Madame Saby rappelle que la commune reçoit Louis Baudel le 17 mars prochain, à l'Albaret à 20 heures 30 ; cet artiste interprète le répertoire de Jean Ferrat ; le prix du spectacle est de 7 euros et de 3 euros pour les enfants de moins de 12 ans. Les places sont à réserver auprès de l'OMEPS qui est en charge de la billetterie.

Elle annonce également que le loto de l'OMEPS se déroulera le 18 février à l'Albaret.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

N° d'ordre	N° délib.	Objet
1	1	Groupement de commandes - Annulation délibération prise le 28 novembre 2011
2	2	Modification du règlement du service des eaux
3	3	Assainissement collectif - Mise à disposition des biens
4	4	Etude présence postale sur l'agglomération albigeoise - Avis du Conseil Municipal
5	5	Mise en place d'une charte sociale
6	6	Risques statutaires - Participation de la commune à une consultation du Centre de Gestion
7	7	Convention de partenariat avec la Scène Nationale d'Albi
8	8	Convention de partenariat avec les Amis du Jour d'Euf
9	9	Montant des concours donnés à titre gratuit à l'association des Francas sur 2011
10	10	Subvention exceptionnelle à l'association Don Quichotte

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 12/13

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/01/2012 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé 25 rue de la Fontaine des Pradels 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 25 rue de la Fontaine des Pradels 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0237 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 12/14

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/01/2012 de SAS Francelot concernant l'immeuble situé 22 rue de la Fontaine des Pradels 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 22 rue de la Fontaine des Pradels 81160 Saint-Juéry, cadastré AM 0240 et appartenant à SAS Francelot demeurant 3 rue Alfred de Vigny 78112 Fourqueux.

Décision n° 12/15

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 14/01/2012 de Madame ESCAFRE Marie Hélène Thérèse Françoise concernant l'immeuble situé La Renaudié 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé La Renaudié 81160 Saint-Juéry, cadastré AA 0260p et appartenant à Madame ESCAFRE Marie Hélène Thérèse Françoise demeurant 2 rue des Puits 12510 Druelle.

Décision n° 12/16

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 03/02/2012 de Monsieur BOUSQUET Yves Joseph Julien concernant l'immeuble situé 53 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 53 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0147 et appartenant à Mr BOUSQUET Yves Joseph Julien demeurant 53 avenue Jean Jaurès 81160 St-Juéry.

Décision n° 12/17

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 03/02/2012 des Consorts CORNUS concernant l'immeuble situé 36 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 36 avenue Germain Téqui 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0280 et appartenant aux Consorts CORNUS demeurant 27 chemin de Brugayrols 81000 ALBI.

Décision n° 12/18

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 13 septembre 2004 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004, la Commune de Saint-Juéry ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 26 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 02/02/2012 des Consorts DELRIEU concernant l'immeuble situé 14 chemin de l'Albaret 81160 Saint-Juéry dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 14 chemin de l'Albaret 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0031 et appartenant aux Consorts DELRIEU demeurant 21 chemin de Miral 81160 Arthès.

Décision n° 12/19

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il convient de faire procéder au nettoyage des ventilations des cuisines professionnelles régulièrement,

Considérant que la société TECHNIVAP propose un contrat intéressant d'un point de vue économique,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de nettoyage des ventilations des cuisines professionnelles avec option "décontamination des plans de cuisson" , pour les cuisines du Centre Social et Culturel et du club house de rugby avec la société TECHNIVAP dont le siège social est situé ZI Lacourtenourt 9, rue Gustave Eiffel à AUCAMVILLE 31140.

Article 2 : Le montant pour l'année 2012 à engager au titre de cette dépense est de 700,20 € H.T. pour 2012 (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville. Ce contrat n'est valable que pour l'année 2012.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/20

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, de cours d'informatique en direction des usagers du Centre Social et Culturel Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec A TOUS SERVICES, représenté par Monsieur BILSKI Sébastien, dont le siège social se situe Le Pouzat Bis 81400 Labastide Gabausse, pour l'organisation de cours d'informatique. Les actions se dérouleront dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint Juéry.

Article 2 : Cette convention prendra effet de janvier 2012 pour s'achever en décembre 2012.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 30 € par heure d'intervention en direction d'un groupe, en fonction des inscriptions sur les plages horaires des ateliers, pour un montant global plafonné à 4 500 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Cette décision annule et remplace la décision n° 9 de 2012

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/21

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal de Saint Juéry, d'une action de soutien et d'accompagnement à la parentalité dans le cadre de l'espace de rencontre et d'échanges autour des questions de parentalité,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Madame Sabine BARTHELEMY psychosociologue, Expert Social dont le siège social se situe, 841, route de Lamillarié 81190 Puygouzon, qui assurera des prestations d'écoute spécialisé en direction des familles, d'animation de débat discussion autour de la parentalité, d'accompagnement social dans le cadre de l'atelier de soutien à la parentalité – Lieu d'Accueil Parents Enfants et des accompagnements dans le cadre du Programme de Réussite Educative qui se déroulent au Centre Social et Culturel de Saint-Juéry. L'action se déroulera dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 50 € par heure d'intervention effectuées les mercredis après-midi et autres jours de la semaine (si nécessaire), pour un montant global plafonné à 8 000 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Cette décision annule et remplace la décision n° 10 de 2012

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/22

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, dans le cadre du soutien à la parentalité d'échanges/débats en direction des familles du territoire (*Thé parent*),

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec ARC Consultante, représenté par Madame Anne CORNIER, dont le siège social se situe Hucaloup 12380 Laval Roquecézière, pour des prestations de formation/animation des échanges/débats (*Thé parent*) autour des questions de parentalité organisés par le Centre Social et Culturel Municipal.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2012.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 60 € de l'heure de formation et de préparation avec un montant global plafonné à 3 000 €.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Cette décision annule et remplace la décision n° 11 de 2012

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 12/23

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 119-II la mairie doit disposer pour ses agents relevant de la Fonction Publique Territoriale, d'un service de Médecine Professionnelle et Préventive,

Vu la demande de renouvellement d'adhésion présentée par l'Association Paritaire Interprofessionnelle de Santé au Travail du Tarn Ouest,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec l'Association Paritaire Interprofessionnelle de Santé au Travail du Tarn Ouest (APISTTO), représenté par Monsieur Bernard VIGOUROUX, son président, dont le siège social se situe Parc d'activités "Les Cauquillous" 12 rue Léonard de Vinci 81150 LAVAUUR, pour des missions prévues dans le cadre de la Médecine Professionnelle et Préventive aux articles 14 à 26 ch 2 du décret n° 2000-542 du 16 juin 2000.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est calculé sur la base de 0,40 % de la masse salariale plafonnée avec un plafond et un plancher. Les examens complémentaires, vaccinations seront à la charge de la collectivité.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6475 "médecine du travail, pharmacie".

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier d'Albi Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.